



**LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2^{ème} NIVEAU - GROUPE DE COURS N° 2**

DROIT ADMINISTRATIF
(Cours de Monsieur COULIBALY)

**JEUDI 17 DECEMBRE 2015
09 H 00 – 12 H 00

SUJET : Commentaire

Cour administrative d'appel de Versailles, 8 octobre 2013, Ligue des Droits de l'Homme c/ Commune d'Ermont

Vu la requête enregistrée au greffe de la Cour le 27 avril 2012, présentée pour la Ligue des Droits de l'Homme par la SCP Durigon Verdet, avocats ; la Ligue demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1009070 en date du 16 février 2012 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 septembre 2010 par laquelle le maire d'Ermont a interdit la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans un périmètre déterminé, tous les jours de la semaine de 7 heures à 24 heures jusqu'au 31 décembre 2010 ;

2°) d'annuler ladite décision ; [...]

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative [...]

Sur l'objet et la nature juridique de l'arrêté en date du 14 septembre 2010 :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « Le maire est chargé de la police municipale », et qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le regroupement fréquent au cours de l'année 2009-2010 dans divers lieux publics du centre-ville d'Ermont de personnes s'adonnant à la consommation de boissons alcoolisées a été à l'origine de divers troubles portant une réelle atteinte à la tranquillité des usagers des voies publiques, à la sécurité, à l'hygiène et à la salubrité publiques constatés par des attestations des services de police, des dépôts réguliers de mains courantes et des courriers adressés au maire par des riverains des voies publiques concernées ;

3. Considérant que, par un arrêté en date du 14 septembre 2010, le maire de la commune d'Ermont a interdit la consommation d'alcool sur la voie publique, dans un périmètre déterminé, tous les jours de la semaine de 7 heures à 24 heures jusqu'au 31 décembre 2010 ;

4. Considérant que, eu égard à son objet, l'arrêté litigieux a pour finalité de rétablir ou de maintenir l'ordre public et non de réprimer d'éventuelles infractions ; que, dès lors, il présente le caractère d'une mesure de police administrative et non d'une mesure de police judiciaire ou d'une sanction administrative ;

5. Considérant que l'arrêté querellé a un caractère réglementaire ; qu'ainsi son entrée en vigueur était subordonnée à sa publication, qu'a d'ailleurs assurée le maire, et non à sa notification à chacune des personnes concernées ;

6. Considérant que la circonstance que le maire ait missionné une association locale pour aider à la réinsertion sociale des auteurs de troubles n'a pu avoir pour effet de déléguer à cette personne morale de droit privé tout ou partie du service public de la police administrative ;

Sur la légalité de l'arrêté en date du 14 septembre 2010 :

7. Considérant que, contrairement à ce que soutient la Ligue des Droits de l'Homme, l'existence de dispositions adoptées par le Premier ministre ne fait pas obstacle à ce que le maire d'une commune prenne, compte tenu de circonstances locales, des mesures de police administrative plus rigoureuses ;

8. Considérant toutefois que les interdictions édictées par l'autorité de police administrative pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques doivent être justifiées par les troubles, risques ou menaces qu'il s'agit de prévenir ou de faire cesser et, dès lors qu'elles sont susceptibles de porter atteinte à une liberté, être nécessaires, adaptées et proportionnées ;

9. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, il appartenait au maire de la commune d'Ermont de prendre les mesures appropriées pour faire cesser les atteintes répétées à l'ordre public dont, du reste, la réalité n'est pas sérieusement contestée ;

10. Considérant que l'interdiction litigieuse, par son caractère limité dans le temps et dans l'espace, n'a pas soumis les personnes concernées à des contraintes excessives au regard de l'objectif poursuivi ; que la Ligue des Droits de l'Homme n'est, par suite, pas fondée à soutenir que l'arrêté querellé n'était pas nécessaire et que sa portée était disproportionnée ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Ligue des Droits de l'Homme n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande ;

Décide :

Article 1^{er} : La requête de la Ligue des Droits de l'Homme est rejetée. [...]

Nota bene : Aucun document n'est autorisé.
